ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA260028		15/09/2026

Objet : Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration.

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (*M.B.* du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1er, 2e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la *LED*').

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande d'avis du 15 juillet 2026 de la ministre de l'Asile et de la Migration à l'Autorité de protection des données concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration.

Vu la transmission le 16 juillet 2026, par l'Autorité de protection des données (ci-après 'l'APD'), de la demande d'avis susmentionnée à l'Organe de contrôle dans le cadre du principe du guichet unique (cf. article 54/1 §1er de la LAPD).

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 15 septembre 2026, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679[1] et de la Directive 2016/680[2], le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1er (pour les traitements non opérationnels)[3] et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD[4]. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

2. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police[5].

---

[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE »* (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

[2] Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *« relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil »* (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive* (*LED*)).

[3] Article 4 §2, 4e alinéa de la LAPD.

[4] Article 71 §1er, 3e alinéa de la LPD.

[5] Articles 59 §1er, 2e alinéa et 236 §2 de la LPD.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois[6].

4. L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *« sur les douanes et accises »* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du telle que modifiée par la loi du 16 mai 2024 *« modifiant la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers »*.

5. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1er, 8e alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2e et 3e alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

6. L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI[7]') et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

7. Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière[8].

---

[6] Article 71 §1er, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.
[7] Geïntegreerde politie – Police Intégrée.
[8] Rapport d'activité 2021, www.organedecontrole.be, voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : *« Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément*

II. Objet de la demande

8. La demande concerne un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration (ci-après 'le projet d'arrêté royal').

9. La ministre de l'Asile et de la Migration (le demandeur) a adressé le 15 juillet 2026 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données afin que celle-ci émette un avis sur le projet d'arrêté royal.

Le 16 juillet 2026, l'Autorité de protection des données a transmis la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière.

Le 19 juillet 2026, sur interpellation de l'Organe de contrôle, le cabinet du ministre de l'Intérieur de la Sécurité a indiqué ne pas avoir été mis au courant de ce projet d'arrêté royal.

Le 17 août 2026, l'Organe de contrôle a adressé des questions au demandeur.

Le 28 août 2026, le demandeur a répondu à ces questions.

10. Les autorités, ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous la compétence du COC sont strictement définis par la loi. L'Organe de contrôle limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire en l'espèce ceux qui sont effectués par les services de police ou qui ont un effet (direct ou indirect) sur le travail des services de police.

Pour le surplus, le COC laisse le soin à l'Autorité de protection des données de formuler d'éventuelles remarques et recommandations dans son propre avis.

11. Conformément à l'article 79*bis* du Règlement de la Chambre, adopté le 11 décembre 2025, lorsqu'une disposition législative envisagée attribue une nouvelle mission ou tâche à un organisme à dotation, avec un incidence budgétaire significative, comme dans le cas présent (cf. infra, considérant 20 – 26), l'avis de la Commission de la comptabilité de la Chambre doit être sollicité (DOC 56/1167)[9].

---

d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence. » ; article 71 §1er de la LPD.

[9] Proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants en vue d'imposer l'obligation de consulter la commission de la Comptabilité lors de la création d'institutions à dotation ou de la modification des missions des institutions à dotation du 13 novembre 2025, approuvé par la Chambre des Représentants le 11 décembre 2025, Doc. Parl. *Chambre*, 2025-2026, 1167/001 – 1167/004) : Art. 79*bis*. « *Si un projet ou une proposition de loi vise la création ou la réforme d'une institution à dotation ou a une incidence budgétaire significative sur une institution à dotation, la commission recueille l'avis de la commission de la Comptabilité visée à l'article 172* ».

III. Analyse de la demande

A. Remarque préliminaire : l'Organe de contrôle réitère plusieurs remarques formulées dans son avis DA250026 du 6 février 2026 et réagit à certains choix opérés dans la loi du 16 juin 2026 mettant en œuvre le Pacte sur l'asile et la migration

12. Le 6 février 2026, l'Organe de contrôle a remis son avis DA250026[10] relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

Cet avant-projet de loi a donné lieu à la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

13. Dans son avis DA250026 du 06 février 2026, l'Organe de contrôle a formulé diverses remarques préliminaires.
Il s'agissait, à titre principal de :
- la nécessité de mettre en perspective la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne avec la politique de gestion des frontières extérieures de l'Union européenne ; en particulier le fait que la mise en œuvre du Pacte est intrinsèquement liée aux systèmes d'information européens à grande échelle (SIS[11], EES[12], ETIAS[13], EURODAC) auxquels les services de police ont ou auront accès pour l'exercice de diverses missions et tâches, et qui ont chacun leur propre fonctionnement et leurs propres finalités ;
- L'existence manifeste d'une certaine **confusion** sur la nature des missions de police (qu'est-ce qui relève 'des fins répressives' ou non) ainsi que sur la structure organisationnelle (attribution de missions à **« la *police des frontières* » qui n'existe juridiquement pas en Belgique**) et l'architecture technique (banques de données policières et non policières auxquelles les services de police ont accès et leurs interconnexions) de la police intégrée, structurée à deux niveaux ;
- le fait que l'accès des services de police à EURODAC pour soutenir le système d'asile et contribuer au contrôle de l'immigration irrégulière vise des finalités qui tombent **en dehors** du champ de l'article 21 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et donc des finalités répressives ;
- le fait que les services de police se voient chargés de **nouvelles missions** dans la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« *loi du 15 décembre 1980* ») dans le cadre d'une procédure **administrative** qui relève de la responsabilité

[10] Organe de contrôle de l'information policière, avis relatif l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, DA250026, 6 février 2026, disponible sur www.organedecontrole.be.
[11] Schengen Information System.
[12] Entry Exit System.
[13] European Travel Information and Authorization System.

d'autres autorités, comme l'Office des étrangers ou le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- l'accroissement des missions de contrôle de l'Organe de contrôle de l'information policière proportionnellement aux nouveaux rôles, missions et tâches attribués aux services de police (sans (aucune garantie de) budgets supplémentaires).

14. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis fait partie de la mise en œuvre du Pacte sur l'asile et la migration.
Les points résumés ci-dessus sont donc également pertinents pour l'analyse dudit projet et afin de le mettre en perspective avec les autres aspects du Pacte qui ont, eux, été incorporés dans la loi du 15 décembre 1980.

Les choix opérés dans la loi du 16 juin 2026 et le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne sont pas de nature à rassurer l'Organe de contrôle sur la prise en compte de ces remarques.
C'est la raison pour laquelle l'Organe de contrôle souhaite formuler quelques remarques à titre préliminaire.

A.1) L'exclusion des services de police de l'autorité de filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures mais avec l'obligation de communiquer des données et informations à l'autorité de filtrage (art. 8*quater* de la loi du 15 décembre 1980)

15. Dans son avis DA250026, l'Organe de contrôle a insisté sur le fait qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la loi du 15 décembre 1980 attribue une nouvelle mission aux services de police comme autorité de filtrage au sens du Règlement 2024/1356[14], sans préjudice de la nécessité de régler dans la loi tous les aspects essentiels de cette mission, en ce compris les éléments essentiels de traitement des données qui en résultent. Concrètement, dans l'avant-projet de loi soumis pour l'avis DA250026, les services de police étaient désignés comme autorité de filtrage sans être responsable du traitement et sans spécification sur le type et l'étendue du contrôle qu'ils devraient réaliser, ni sur les données qu'ils devraient traiter (consulter, enregistrer, conserver, communiquer, …).

16. Dans la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée en juin 2026, les services de police ne sont plus désignés comme autorité de filtrage (Office des étrangers) mais deviennent un « *service partenaire* » de l'autorité de filtrage.

[14] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures.

17. Les travaux parlementaires[15] indiquent (*verbatim*) :

« *La coopération entre l'autorité et le service partenaire variera en fonction des circonstances. Les principales situations identifiées sont les suivantes:*

*— **lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers se présente au poste frontière** sans remplir les conditions d'entrée et qu'une décision de refoulement est prise à son encontre sur la base de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980. En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1356, cette personne ne doit être contrôlée qu'à partir du moment où elle a introduit une demande de protection internationale. **Si cette demande est introduite auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, les premières informations y sont collectées et transmises à l'Office des Étrangers, qui complète les informations nécessaires au filtrage**;*

*— lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier se présente au centre d'enregistrement de l'Office des Étrangers afin d'introduire une demande de protection internationale. Dans ce cas, le filtrage est effectué par l'Office des Étrangers conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1356. **La police jouera un rôle important en tant que partenaire, par la consultation de bases de données auxquelles l'Office des Etrangers n'a pas accès, conformément et dans le respect de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police**;*

*— **lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier est trouvé par la police lors d'un contrôle d'identité ou après avoir commis des faits portant atteinte à l'ordre public. Le rôle de la police en tant que partenaire est ici très important, car elle seule est en contact direct avec l'étranger à contrôler. Dans ce cas, les forces de police transfèrent à l'Office des Étrangers les informations collectées dans le cadre de leurs missions administratives et judiciaires, lorsque cela est pertinent et nécessaire pour la réalisation du screening. Dans ce cas, les forces de police collectent les informations conformément et dans le respect de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et les transfèrent à l'Office des Étrangers** (soulignement par le COC).*

Ces informations sont transmises conformément à la directive commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des modalités de communication des données à caractère personnel et informations traitées dans le cadre de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi sur la fonction de police, par les services de police et à l'accès direct et l'interrogation directe de la BNG ».

[15] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2025-2026, n°56-1401/1, p. 19-20.

18. Concernant les moyens nécessaires en raison du filtrage, le rapport de la Commission de l'Intérieur[16] précise (*verbatim*) : « *En ce qui concerne l'observation figurant au point 82 de l'avis de l'Organe de contrôle de l'information policière sur les tâches complémentaires incombant aux services de police dans le cadre du filtrage et les estimations des effectifs et du budget requis à cet effet, la ministre précise que l'avis de l'Organe de contrôle se base sur une situation, dans laquelle la police serait désignée formellement comme autorité de filtrage aux côtés de l'Office des Étrangers. Après concertation avec la police et le cabinet de l'Intérieur, il a toutefois été décidé de ne pas désigner formellement la police comme autorité de filtrage, mais comme service partenaire de l'autorité de filtrage, à savoir l'Office des Étrangers. L'avis en question repose donc sur un scénario qui est désormais dépassé*. »

19. Ce raisonnement n'est évidemment pas acceptable : le simple retrait de la désignation des services de police comme autorité de filtrage n'annule aucunement les remarques soulevées par l'Organe de contrôle, en particulier sur le fait de savoir ce qui est attendu des services de police dans le cadre de la réalisation du filtrage et sur les aspects pratiques de la rétention du ressortissant le temps du filtrage[17].

20. L'article 8*quater* de la loi du 15 décembre 1980 reste très général et flou sur ce que les services de police réaliseraient comme tâche et donc comme traitements de données à caractère personnel en tant que 'service partenaire' : il prévoit que les services de police « ***transmettent*** *à l'autorité de filtrage les informations qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution de leurs missions de police administrative et judiciaire, telles que visées aux articles 14 et 15 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, lorsque ces informations sont pertinentes et nécessaires pour la réalisation du filtrage*. »

21. En premier lieu, le Règlement 2024/1356 prévoit la possibilité de désigner plusieurs autorités de filtrage mais **pas** la désignation de 'services partenaires' qui exécuteraient tout ou partie des missions de l'autorité de filtrage.
Le concept de 'service partenaire' est une pure création 'belge' qui n'existe pas dans le Règlement 2024/1356 : à l'exception du contrôle sanitaire, les contrôles résultant du screening doivent être réalisés par la/les autorité(s) de filtrage désignée(s).

22. En deuxième lieu, bien que l'article 8*quater* renvoie uniquement aux « *informations* » auxquelles les services de police ont accès, il est évident que ces consultations et transferts concernent des données à caractère personnel relatives au ressortissant de pays tiers qui fait l'objet du filtrage.

[16] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, p. 257.
[17] Organe de contrôle de l'information policière, avis DA250026 précité, paragraphes 67 à 83.

23. En troisième lieu, le Règlement 2024/1356 prévoit[18] que les bases de données nationales pertinentes **peuvent** être consultées **par l'autorité de filtrage**, en application du principe de minimisation des données (art. 5 RGPD).
Par contradiction, la formulation de l'article 8*quater* semble **obliger** (« *transfèrent* ») les services de police à transférer des données à l'autorité de filtrage (l'Office des étrangers). L'ajout de la condition « *lorsque ces informations sont pertinentes et nécessaires pour la réalisation du filtrage* » reste très vaste, d'autant plus que les services de police dépendent de la demande de l'autorité de filtrage et ne sauraient donc sur cette seule base estimer ce qui est nécessaire et proportionné.

24. En quatrième lieu, l'article 8*quater* en l'état ne permet pas de savoir quel(s) service(s) de police est/sont service(s) partenaire(s) : y a-t-il lieu de considérer que tout service de police (police locale et police fédérale) pourrait être mobilisé pour cette nouvelle tâche ? À quelles conditions ?
Qui est alors le responsable du traitement : le Chef de corps ? Le Directeur ? Le Commissaire général ? Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et /ou de la Justice ?

25. En cinquième lieu, l'accès de l'Office des étrangers à des données et informations policières opérationnelles pour certaines missions est déjà réglé dans la loi sur la fonction de police.
La raison pour laquelle un tel accès pour la nouvelle mission de filtrage n'a pas été réglé dans la loi est inconnue.

Il n'est d'ailleurs pas clair pour le COC de savoir si l'intention du législateur est de viser tant les banques de données policières opérationnelles que les banques de données non policières (p. ex. le registre central des armes, la 'DIV' (Banque-carrefour des véhicules), le registre des privations de liberté, , etc.) auxquelles les services de police ont accès pour l'exercice de leurs missions de police.
Dans ce dernier cas, régler par **la loi** l'accès direct de l'autorité de filtrage aux fins de la réalisation du filtrage à ces banques de données eut conféré une plus grande sécurité juridique.
En outre, ces consultations de données et informations par les services de police en vue de transférer des données à l'autorité de filtrage seraient difficilement contrôlables : la journalisation permettrait au mieux d'identifier le service de police exécutant et un motif de consultation, mais cette consultation se ferait *in concreto* à la demande (orale ?) d'une personne s'identifiant comme membre de l'autorité de filtrage ?

Ce choix est d'autant plus étonnant que la réalité veut que l'Office des étrangers n'est, *hic et nunc*, pas présent aux points de passage frontaliers.

26. En sixième lieu, l'Organe de contrôle attire aussi l'attention sur le fait que cette construction juridique ne préserve pas les services de police de **nouvelles** tâches puisqu'ils devraient dorénavant

[18] Articles 14.2 et 15.2 du Règlement 2024/1356.

procéder à des consultations et des communications à l'autorité de filtrage dans le cadre de la nouvelle obligation (mission) de filtrage, avec **le désavantage supplémentaire de soustraire les services de police aux dispositions du Règlement 2024/1356 relatives aux effectifs appropriés, moyens suffisants et formations nécessaires à garantir aux autorités de filtrage désignées[19].**

27. Le traitement (la consultation et le transfert de données) par les services de police comme 'partenaire' de l'autorité de filtrage n'est pas conforme au Règlement 2024/1356. L'article 8*quater* consiste en réalité ni plus ni moins à ouvrir l'accès à l'autorité de filtrage (l'Office des étrangers) à une quantité inouïe de données et d'information policières opérationnelles par le truchement d'une obligation de transfert à charge de services de police (pas mieux identifiés), dans le cadre d'une procédure administrative (le filtrage).

A.2) La responsabilité des traitements de données réalisés dans EURODAC par les services de police (art. 8*septies* de la loi du 15 décembre 1980) attribuée au Commissaire général

28. À la suite de la remarque du COC dans son avis DA250026 sur l'absence de désignation d'un responsable du traitement en ce qui concerne les traitements de données réalisés dans EURODAC, il a été décidé de désigner tous les responsables par et dans la loi, sans délégation au Roi[20]. Ainsi, le Commissaire général a été désigné comme responsable du traitement pour tous les traitements de données à caractère personnel réalisés par les services de police locale et fédérale dans EURODAC.

29. Cette désignation présente le côté positif d'identifier enfin un responsable du traitement pour ces traitements.

30. Cette désignation est cependant curieuse en ce sens que ce choix diffère d'autres systèmes d'information européens à grande échelle (Système d'Information Schengen – SIS[21], Système d'entrées et de sorties – EES[22]) pour lesquels les ministres compétents ont été désignés comme responsables du traitement.

La raison de ce choix est inconnue de l'Organe de contrôle et il n'est pas clair de savoir si les services de police ont été consultés sur cette question.

[19] Article 8.9 du Règlement 2024/1356.
[20] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, *op.cit.*, p. 23.
[21] Article 13 de la loi du 2 mars 2023 relative au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
[22] Article 2/2, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

31. L'Organe de contrôle rappelle aussi sa remarque dans l'avis DA250026 (§§ 44 à 49) sur la pluralité des responsables du traitement et l'absence de désignation d'un responsable central[23] du traitement comme cela est repris dans le Règlement 2024/1358[24].

Les services de police pourront *in fine* consulter EURODAC pour des finalités différentes : d'une part pour des finalités répressives et d'autre part afin de soutenir le système d'asile et de contrôler de l'immigration irrégulière vers l'Union.
Cette situation de fait crée déjà des difficultés juridiques concernant la responsabilité des traitements pour d'autres systèmes européens à grande échelle comme le système d'entrée et de sorties (EES) : l'Organe de contrôle attend encore toujours et depuis le 25 mars 2026 une réponse du ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ainsi que de la ministre de l'Asile et de la Migration à la simple question de savoir qui est le responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel réalisés par les autorités compétentes chargées du contrôle aux frontières pour les finalités de l'article 23 du Règlement 2017/2226 (vérification aux frontières) ?[25]

A.3.) Accroissement des missions de l'Organe de contrôle

32. L'avis DA250026 avait démontré en détail l'impact de la mise en œuvre du Pacte sur l'asile et la migration sur les missions quotidiennes de l'Organe de contrôle et les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer qu'il y a une incidence budgétaire significative sur ses missions au sens de l'article 79*bis* du Règlement de la Chambre, adopté le 11 décembre 2025.

33. Le rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives[26] mentionne (*verbatim*) :
« *À la page 560 dudit projet de loi, il est fait état d'un avis délivré par l'Organe de contrôle de l'information policière. Dans le considérant 11, il est indiqué que l'article 79bis du Règlement de la Chambre dispose que "lorsqu'une disposition législative envisagée attribue une nouvelle mission ou tâche à un organisme à dotation, avec une incidence budgétaire significative, l'avis de la Commission de la comptabilité de la Chambre doit être sollicité." En tant que membre de la Commission de la comptabilité, M. Vermeersch précise qu'il n'a encore rien vu passer et pose dès lors la question au président. M. Ortwin Depoortere, président, répond que* ***cette disposition n'était pas applicable en ce qui concerne le projet à l'examen***. »

[23] Règlement 2024/1358, considérants 82 et 87, et articles 2.4 et 42.
[24] Règlement 2024/1358 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives.
[25] Courrier de l'Organe de contrôle aux ministres de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi que de la migration et l'asile, DMI24001 / 2.4., 25 mars 2026, non accessible au public.
[26] Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, Rapport de la deuxième lecture fait au nom de la commission de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Migration et des Matières administratives, p. 210.

Cette affirmation du président de la Commission de l'Intérieur est évidemment une erreur.

34. Le Pacte sur l'asile et la migration prévoit que des moyens et des formations adéquats soient prévus pour toutes les nouvelles tâches et missions que les règlements et directives du Pacte mettent en place[27]. **Il est claire que les nouvelles missions découlant de la mise en œuvre du Pacte sur l'asile et la migration attribuées aux services de police induisent *de facto* et *de jure* le traitement de données à caractère personnel, et augmentent dès lors inéluctablement les missions de contrôle de l'Organe de contrôle, que cela soit dû aux nouvelles obligations d'audit ou simplement à l'exécution des tâches classiques de traitement des plaintes, des demandes d'exercice indirect des droits, etc.**

35. L'Organe de contrôle regrette que ses remarques n'aient pas été prise en compte et souhaite rappeler et insister sur l'augmentation significative de ses missions au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des règlements et directives européens relatifs à la gestion des frontières extérieures et au Pacte sur l'asile et la migration, en particulier les missions d'audit alors que le cadre du COC (maximum 12 FTE) n'a pas été modifié depuis son démarrage comme autorité de protection des données spécialisée en 2018.
À toutes fins utiles concernant le nombre de banques de données concernées et leur place dans l'exercice quotidien du contrôle des services de police par l'Organe de contrôle, il est renvoyé aux six avis remis depuis 2022[28].

B. Remarques sur le fond

36. Dans l'avis DA250026, l'Organe de contrôle s'étonnait que l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 n'ait pas prévu la désignation des autorités nationales compétentes qui ont la tâche de recevoir les demandes de protection internationale et d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale, comme l'exige l'article 4.2 du Règlement 2024/1348[29].
Ci-dessous sont repris quelques passages pertinents (*verbatim*):

[27] À titre d'exemple et sans volonté d'exhaustivité : article 4.7 du Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union ; article 8.9, alinéa 4 du Règlement 2024/1356.
[28] Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (DA250026), §§ 20 à 26 ; avis relatif à un avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur (référence COC, DA220021) et à l'avant-projet de loi modifiant la loi relative à la création et à l'organisation des missions de l'Unité nationale ETIAS (U.N.E.) (DA230019) ; avis relatif à l'adaptation de la fiche C22 non publiée relative aux signalements internationaux de la Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (référence COC, DA220018) ; avis relatif à un avant-projet de loi relatif au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, dans le domaine des vérifications aux frontières et aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (référence COC, DA220017) et avis relatif à un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne le système d'entrée/de sortie (DA220016).
[29] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union.

*« **84**. Bien que le demandeur ait indiqué que les services de police n'étaient impliqués que dans la mise en œuvre des Règlements 2024/1358 et 2024/1356, l'Organe de contrôle remarque qu'un autre Règlement du Pacte sur la migration et l'asile cite explicitement les services de police des Etats membres.*

(…)

***86**. L'article 50/1 §3 en projet de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « la demande de protection internationale est introduite auprès du ministre ou de son délégué conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1348. La demande doit être introduite en personne.*

Le Roi désigne les autorités auprès desquelles l'étranger peut introduire une demande ».

(…)

***87**. L'Organe de contrôle ne trouve ni dans l'avant-projet de loi, ni dans l'exposé des motifs transmis avec l'avant-projet de loi, une quelconque désignation d'un ou des services de police au titre de l'article 4, §2 du Règlement 2024/1348.*

Ce silence de l'avant-projet de loi est regrettable, tant pour les personnes concernées que pour les services de police qui doivent savoir qui (quels services) parmi eux sont chargés de cette tâche.

Le contenu et l'étendue de la tâche de recevoir les demandes de protection internationale et d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale conformément à l'article 28 du Règlement 2024/1348 doivent être clairs pour les services de police. Cette tâche ne rentre pas non plus dans les missions de police au titre du titre 2 de la LPD et de LFP.

37. Le Règlement 2024/1348 distingue :

- L'autorité responsable de la détermination qui reçoit, examine et prend une décision par rapport à la demande de protection internationale (art. 4.1)
- L'autorité compétente chargée de l'enregistrement de la demande (art. 4.3)
- D'autres autorités nationales compétentes désignées pour **recevoir** la demande de protection internationale et **informer** les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale (art. 28) ; Ces autorités nationales comprennent au moins les services de police (art. 4.2)

Lorsqu'elles reçoivent une demande, ces autorités informent l'autorité compétente chargée de l'enregistrement de la demande (art. 4.4 et 27.3), l'autorité responsable de la détermination (art. 28.1) et les centres d'accueil (art. 26.2)

38. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que :

- l'autorité responsable de la détermination est le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (art. 57/11/2, inséré en juin 2026) ;
- le ministre ou son délégué enregistre la demande conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2024/1348 (art. 50/1, §1er, inséré en juin 2026) ; cette compétence a été déléguée à l'Office des étrangers[30].
- l'étranger qui entre ou est entré ou qui tente d'entrer dans le Royaume sans remplir les conditions fixées dans les articles 2 et 3 [de la même loi][31], doit **présenter** une demande de protection internationale sans délai auprès des **autorités chargées des contrôles aux frontières** au moment où celles-ci lui demandent des précisions sur son motif de séjour en Belgique (art. 50, §1, alinéa 1 et 2) ;
- le Roi détermine les autorités auprès desquelles l'étranger peut **présenter** une demande de protection internationale (art. 50, §1, dernier alinéa) ;
- la demande de protection internationale est **introduite** auprès du ministre ou de son délégué conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2024/1348 (art. 50/1, §3, inséré en juin 2026) ; cette compétence a été déléguée à l'Office des étrangers ;
- le Roi désigne les autres autorités auprès desquelles l'étranger peut **introduire** une demande (art. 50/1, §3, inséré en juin 2026)

39. Le projet d'arrêté royal prévoit que :

- à la frontière, les autorités auprès desquelles l'étranger visé à l'article 50 de la loi [du 15 décembre 1980] peut **introduire** une demande sont les **autorités chargées du contrôle aux frontières** (art. 71/2, §1er,modifié) ;
- les autorités auprès desquelles l'étranger visé à l'article 50 [de la loi du 15 décembre 1980] peut **présenter** une demande sont les fonctionnaires de l'Office des Etrangers, ainsi que les directeurs des établissements pénitentiaires, **les services de police**, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (art. 71/2, §2, remplacé)
- outre les services compétents, tels que déterminés à l'article 50/1, §3 de la loi [du 15 décembre 1980] (donc l'Offices des étrangers), la demande peut également être **introduite** auprès des **autorités chargées du contrôle aux frontières** lorsque l'étranger se présente à la frontière (art. 71/2, §2/1, ajouté)

40. L'Organe de contrôle comprend que la Belgique ne choisit pas l'option de l'article 28.7 du Règlement 2024/1348 qui permet d'organiser l'accès à la procédure de façon à ce que la présentation,

[30] Le demandeur renvoie à l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.
[31] Ces articles concernent les règles d'autorisation d'accès et d'entrée sur le territoire belge.

l'enregistrement ou l'introduction de la demande de protection internationale aient lieu en même temps.

B.1.) L'attribution d'une nouvelle tâche aux services de police par arrêté royal

41. L'article 184 de la Constitution prévoit que l'organisation et les attributions du service de police intégré, structuré à deux niveaux, sont réglées par la loi (formelle) alors que l'article 5 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) prévoit également que les missions des services de police sont fixées par la loi.
Or l'Organe de contrôle constate que, contrairement aux autres désignations réalisées en vertu du Pacte sur l'asile et la migration, le législateur fait le choix de désigner les services de police et de leur attribuer une nouvelle tâche par arrêté royal (et ce en plus sans que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Ministre de tutelle, soit au courant).
Cette manière de faire – la désignation par AR - n'est pas conforme à l'article 184 de la Constitution et à l'article 5 de la LPI.

B.2.) L'objectif des paragraphes 1er révisé et 2/1 ajouté de l'article 71/2 dans le projet d'arrêté royal n'est pas clair

42. L'objectif du demandeur et la plus-value des modifications apportées au paragraphe 1er de l'article 71/2 de l'arrêté royal et au paragraphe 2/1 nouveau ne sont pas claires pour l'Organe de contrôle.

En effet, il semble que ces deux paragraphes prévoient identiquement *in fine* qu'un étranger puisse, à la frontière, introduire une demande de protection internationale auprès des autorités chargées des contrôles aux frontières.

43. L'Organe de contrôle demande à l'auteur du projet de faire la clarté sur ce point.

B.3.) Flou persistant sur les « *autorités chargées des contrôles aux frontières* »

44. Dans l'avis DA250026, l'Organe de contrôle attirait l'attention sur la formulation « *police des frontières* » qui était utilisée alors qu'il n'existe pas (juridiquement) en Belgique de « police des frontières ».

45. Il n'a pas échappé à l'Organe de contrôle que, dans le projet d'arrêté royal soumis au présent avis et ses annexes, il est renvoyé aux « *autorités chargées du contrôle aux frontières* » sans que celles-ci ne soient clairement définies, ni identifiées, bien qu'il est que l'auteur du projet entend évidemment par-là les services de police qui, *hic et nunc*, se chargent déjà et de facto exclusivement des contrôles aux frontières.

46. Dans un récent avant-projet de loi relatif à la création du *National Travel Targeting Center* et au traitement des informations préalables sur les passagers (les 'API[32]') en vue d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration illégale qu'il a reçu pour avis (réf. DA260030)[33] déposé par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, l'Organe de contrôle remarque d'une part que l'autorité compétente désignée est « *les services de police chargés du contrôle aux frontières* ».
D'autre part, l'avant-projet de loi précise que les traitements concernés ont pour finalité l'amélioration de l'efficacité des vérifications aux frontières et la lutte contre l'immigration illégale et sont soumis au RGPD et aux dispositions du titre 1er de la LPD[34].

L'Organe de contrôle se réjouit de la clarté apportée par cet avant-projet de loi qui montre que les remarques formulées par le COC dans son avis DA250026 ont été prises en compte :

- En premier lieu, par le fait qu'il est clairement établi que les finalités de vérifications aux frontières et de lutte contre l'immigration illégale tombent sous le champ du RGPD.
- En second lieu, par le fait qu'une loi fixe désormais le fait que les services de police sont chargés du contrôle aux frontières.

Le COC déplore cependant que cette confirmation soit limitée à la finalité de traitement des informations préalables sur les passagers (les soi-disant données 'API').

47. Le 28 août 2026, le demandeur a répondu à la question du COC qui souhaitait obtenir un descriptif de la procédure aux points de passage frontaliers. La réponse explique (*verbatim*) :

> « ***Conformément à l'article 3 de la loi du 15/12/1980, déjà en vigueur mais qui n'a pas été modifié, le Ministre ou son représentant ainsi que les autorités responsables du contrôle des frontières (c'est-à-dire les services de police à la frontière) sont chargés de vérifier les conditions d'admission aux frontières extérieures*** *et, le cas échéant, de refuser le statut de ressortissant étranger.* ***Selon le cas, c'est le Ministre, son représentant ou la police qui prend cette décision*** *(art. 3, paragraphe 2 de la loi du 15/12/1980, art. 6 du Code des frontières Schengen).*
>
> ***Si l'étranger se voit refuser l'entrée à la frontière extérieure et y fait une demande immédiatement, la police des frontières peut immédiatement enregistrer la demande et délivrer un certificat*** *(Annexe 25). Cela n'a pas non plus été modifié par la décision actuelle*. »[35]

---

[32] Advance Passenger Information.
[33] En cours de rédaction.
[34] Articles 12 et 14 de l'avant-projet de loi.
[35] Traduction libre. Réponse originale : « *Conform het reeds bestaande en niet gewijzigde artikel 3 van de wet van 15/12/1980 zijn de minister of zijn gemachtigde en de met grenscontrole belaste overheden (nl de politiediensten aan de grens) belast met de controle van de toelatingsvoorwaarden aan de buitengrenzen en in voorkomend geval, het weigeren van de vreemdeling. Naargelang het geval neemt de minister of zijn gemachtigde dan wel de politie deze beslissing (art. 3, lid 2 wet 15/12/1980, art. 6 Schengengrenscode).*
Indien de vreemdeling de toegang wordt geweigerd aan de buitengrens en daar onmiddellijk een verzoek indient, kan de grenspolitie dit verzoek onmiddellijk noteren en een bewijs afleveren (bijlage 25). Ook dit wordt niet gewijzigd bij het huidige besluit. ».

48. Partant du fait qu'un ou plusieurs service(s) de police est/sont entendu(s) sous l'appellation « *autorités chargées des contrôles aux frontières* », cela signifie qu'une demande de protection internationale peut déjà et pourra – selon les modifications apportées par le projet d'arrêté royal – être **introduite** auprès de ces services lorsque l'étranger se présente à la frontière (art. 71/2, §1er et §2/1 ajouté).

Cette tâche apparemment déjà existante incluant la collecte des données de l'étranger aux fins de la remise d'une annexe, combinée à l'obligation d'information de tiers (art. 4.2, 4.4 et 28 du Règlement 2024/1348) induit des traitements de données à caractère personnel.

Or, à la question de l'Organe de contrôle quant à expliquer en quoi consiste concrètement l'obligation d'information (art. 4.2, 4.4 et 28 du Règlement 2024/1348) et si des dispositions légales ou réglementaires encadrent/encadreront cette transmission, le rédacteur du projet a répondu (*verbatim*) : « *Le projet actuel n'applique pas cette disposition. Sur la base de ce modèle, aucune donnée n'est collectée ni stockée par la police*. »[36]. Cette réponse est en contradiction avec la procédure décrite et l'obligation de remplir et délivrer une annexe à la personne concernée.

49. L'Organe de contrôle insiste sur la nécessité absolue de clarifier la question de savoir si les services de police – et le cas échéant lesquels – sont (seuls ou avec d'autres autorités ?) chargés du contrôle aux frontières en Belgique, et en quoi (quels traitements de données) consiste ce contrôle.

Il est impératif que cette mission soit clairement attribuée **par la loi** afin de calculer les besoins du terrain et d'assurer l'attribution de budget, de personnel et de formation idoines[37] aux autorités chargées du contrôle aux frontières.

Si la volonté du législateur est que les services de police soient chargés des contrôles aux frontières, l'Organe de contrôle suggère, pour plus de sécurité juridique, d'inscrire **dans la loi** (p. ex. la loi du 15 décembre 1980) le fait que les services de police sont chargés du contrôle aux frontières, et d'identifier de quel(s) service(s) précisément relève cette mission dans la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale le cas échéant.

---

[36] Traduction libre. Réponse originale : « *Voorliggend ontwerp voert deze bepaling niet uit. Op basis van dit ontwerp worden er dus geen gegevens door de politie verzameld of opgeslagen.* »

[37] Le manque de personnel à la « *police fédérale, chargée de ces contrôles* » est régulièrement rappelé dans la presse : KNACK, *Europa ziet 'ernstige tekortkomingen' bij grenscontroles in België*, 19 août 2026 ; BX1, *Contrôles aux frontières: une situation "totalement inacceptable", selon Brussels Airport*, 8 mai 2026 ; Le Soir, *Les aéroports craignent des files monstres cet été*, 17 février 2026.

Les traitements de données à caractère personnel qui découlent de cette mission relèvent de procédures administratives[38] et tombent sous le champ du RGPD[39].
Si les services de police sont une autorité chargée du contrôles aux frontières, ils réalisent cette mission en dehors du champ de l'article 21 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et cette mission s'ajoute à leurs missions de police administrative et de police judiciaire. Il est conseillé d'inscrire cette mission, au moins dans son principe, également dans la loi sur la fonction de police.

B.4.) Les services de police désignés comme autorité compétente chargée de recevoir les demandes de protection internationale et d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale ne sont pas identifiés

50. Le projet d'arrêté royal modifie l'article 71/2, §2 et prévoit que l'étranger puisse présenter une demande de protection internationale aux services de police.

51. Le 28 août 2026, le demandeur a répondu aux questions du COC et transmis la contribution de la Belgique visée à l'article 4 §5 du Règlement 2024/1348, c'est-à-dire la liste des autorités désignées en précisant les tâches qui leur ont été assignées.
En ce qui concerne les services de police, la liste mentionne :

> "- *Federal Public Service Interior – Integrated police*
> *Contact details pending »*

Cela signifie que ni le projet d'arrêté royal, ni le rapport au Roi, ni la liste transmise le 12 juin 2026 par la Belgique à la Commission européenne ne permettent, à ce stade, à l'Organe de contrôle d'identifier quel(s) service(s) de police reçevrai(en)t ou recevra/ont la **nouvelle** tâche de recevoir les demandes de protection internationale et d'informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale.

B.5.) Les moyens appropriés doivent être garantis aux autorités désignées en vertu de l'article 4.2 du Règlement 2024/1348

52. L'Organe de contrôle réitère sa remarque formulée dans son avis DA250026 :

> ***88****. L'Organe de contrôle attire l'attention sur l'article 4.7 du Règlement 2024/1348 qui prévoit que chaque État membre fournit à l'autorité responsable de la détermination et aux autres autorités compétentes désignées en vertu du présent article les moyens appropriés, y compris*

[38] Articles 4.1, alinéa 2, 8.2 du Règlement 2024/1348.
[39] Article 72.2 du Règlement 2024/1348.

le personnel compétent en nombre suffisant, pour accomplir leurs tâches en vertu du présent règlement.

Cette tâche aura des implications sur les besoins budgétaires et en personnel des services de police impliqués. Ces besoins doivent être anticipés et être reflétés dans les moyens qui leur[s] sont alloués.

53. En conclusion, l'Organe de contrôle constate que :

- le projet d'arrêté royal qui attribue une nouvelle tâche aux services de police est une initiative de la ministre de l'Asile et de la Migration, sans concertation préalable avec le ministre de la Sécurité et l'Intérieur, autorité de tutelle sur la police fédérale et autorité compétente *ratione materiae* pour la police intégrée ;
- à la différence des autres désignations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte sur l'asile et la migration, la désignation des services de police comme autorité compétente pour recevoir les demandes de protection internationale et informer les demandeurs du lieu et des modalités d'introduction d'une demande de protection internationale est réalisée par arrêté royal et non par la loi ;
- le(s) service(s) de police compétents ne sont pas clairement désignés ni même identifiés ;
- l'étendue et le contenu du devoir d'information des services de police qui reçoivent une demande de protection internationale ne sont pas légalement encadrés ;
- les autorités chargées des contrôles aux frontières ne sont pas clairement identifiées ;
- il est évident que les services de police réalisent dans les faits les contrôles aux frontières ;
- les traitements de données à caractère personnel inévitablement réalisés par les services de police au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale aux points de passage frontaliers ne sont pas légalement encadrés ;
- le projet d'arrêté royal, lu en combinaison avec la loi du 15 décembre 1980, n'offre pas de cadre légal clair et suffisant aux services de police ni aux personnes concernées

PAR CES MOTIFS,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

émet un avis négatif ;

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 15 septembre 2026

Pour l'Organe de contrôle,
Le président *a.i.*,
Frank SCHUERMANS (Sé)